

ARRETE N° 2023_01AD

ACTE CONSTITUTIF D UNE REGIE D AVANCES CDC MORTAGNE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2022 autorisant le Président à créer des régies d'avances et de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}- Il est institué une régie d'avances à compter du 1^{er} février 2023, au siège de la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche.

ARTICLE 2 - La régie paie les dépenses ne pouvant pas être réglées par mandat administratif, telles que les abonnements internet, les commandes en ligne et les dépenses faites lors de déplacement. Ces dépenses s'inscrivent au chapitre 011 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées sont payées par carte bancaire.

ARTICLE 4- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Mortagne au Perche

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 € .

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres et au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président et le comptable public assignataire de Trésor Public de Mortagne au Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mortagne au Perche, le 1^{er} février 2023

**Le Président,
Jean Claude LENOIR**



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.